

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *ANTIBES*

SELARL MJ LEFORT prise en la personne de
Maître Yann LEFORT
LES ALGORITHMES Bât Aristote B
SOPHIA ANTIPOLIS
2000 Route des Lucioles
06410 BIOT

V/REF :

Affaire : 2025JC01434 / 2025RJ0120
La SAS ACTION IMMOBILIER

Objet : contestation de créance

Demandeur FICHER AMEPI
ME MADE AVOCATS
Défendeur ACTION IMMOBILIER

Remise par voie électronique sécurisée

Antibes, le 23 janvier 2026

COMMUNICATION D'ORDONNANCE

Maître,

Nous vous prions de trouver, ci-jointe, une ordonnance du juge-commissaire du 21/01/2026 concernant l'affaire ci-dessus référencée.

Vous avez la possibilité d'effectuer un **pourvoi en cassation**, dans le délai de **DEUX MOIS*** à compter de la réception de la présente communication, auprès du greffe de la Cour de cassation, obligatoirement par l'intermédiaire d'un avocat près la Cour de cassation.

Veuillez agréer, Maître , nos salutations distinguées.

Le greffier.



En application de l'article 680 du code de procédure civile, je vous indique que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement de dommages et intérêts à l'autre partie (article 32-1 du code de procédure civile).

*Article 643 du code de procédure civile : pour la personne demeurant à l'étranger, le délai de recours est augmenté de deux mois ; pour la personne demeurant dans un département ou une collectivité d'outre mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, le délai est augmenté d'un mois.



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
ANTIBES

Numéro de rôle : 2025JC01434

Objet : Contestation de créance numéro 37

ORDONNANCE

Nous, Madame Aurore GARRONE , juge-commissaire à la procédure collective de :

La SAS ACTION IMMOBILIER
Le Calypso
40 Boulevard Albert 1er
06600 ANTIBES

Assisté(e) du commis-greffier,

Vu les dispositions de l'article L.624-2 du code de commerce,

Vu la déclaration de créance de :

FICHER AMEPI
11 rue Des Pyramides
75001 PARIS

déclarée au passif de la procédure pour un montant de : **837,85 euros**,

Vu les convocations adressées aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Antibes,

Vu l'audience lors de laquelle :

La SAS ACTION IMMOBILIER

☐ Comparaissant

Assisté(e) de :

☒ Ne comparaissant pas bien que régulièrement convoqué(e)
Représenté(e) par :

FICHER AMEPI

☐ Comparaissant

Assisté(e) de :

☒ Ne comparaissant pas bien que régulièrement convoqué(e)
Représenté(e) par :

En présence des organes de procédure,

Vu les pièces produites,

PAR CES MOTIFS

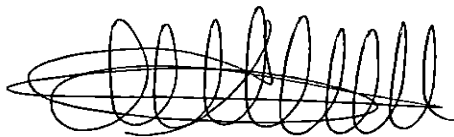
Statuant publiquement ☐ Contradictoirement ☒ Réputée contradictoire
☐ En premier ressort ☒ En dernier ressort

- ☒ **ORDONNONS l'admission** de la créance de FICHIER AMEPI :
- ☐ À titre privilégié définitif pour la somme de euros.
- ☒ À titre chirographaire définitif pour la somme de...839.85..... euros.
- ☐ À titre privilégié provisionnel pour la somme de..... euros.
- ☐ À titre chirographaire provisionnel pour la somme de..... euros.
- ☐ **ORDONNONS le rejet** de la créance de FICHIER AMEPI au motif suivant :
- ☐ Défaut de réponse dans le délai légal.
- ☐ Absence de justificatifs.
- ☐ Autres :.....
- ☐ **ORDONNONS** le sursis à statuer pour le motif suivant :
- ☐ **CONSTATONS** l'existence d'une instance en cours devant le
- ☐ Nous **DECLARONS INCOMPETENT**. La contestation de créance relevant de la compétence exclusive de.....
- ☐ **ORDONNONS** le SURSIS A STATUER pour défaut de pouvoir juridictionnel,
En conséquence,
INVITONS :
- ☐ le créancier,
- ☐ le débiteur,
- ☐ le mandataire judiciaire
- à saisir la juridiction compétente dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, sous peine de forclusion.
- CONVOQUONS** d'ores et déjà les parties à l'audience du.....afin de constater, ou non, la saisine de la juridiction compétente.
- ORDONNONS** qu'il soit fait mention de la présente décision sur l'état des créances de La SAS ACTION IMMOBILIER par les soins du Greffe,
- DIONS** que la présente ordonnance sera notifiée par les soins du Greffe par lettre recommandée avec accusé de réception à La SAS ACTION IMMOBILIER, **débiteur** et à FICHIER AMEPI, **créancier** et communiquée aux organes de procédure.
- ☒ **DIONS** les dépens en frais privilégiés de la procédure collective.
- ☐ **DIONS** les dépens en frais privilégiés de procédure collective, liquidés à la somme de
...euros TTC dont TVA.....euros.

Fait à Antibes, le 21/01/26

Le juge-commissaire
Madame Aurore GARRONE

Le commis-greffier
Monsieur Loris DINI




Pour expédition certifiée conforme à l'original

